

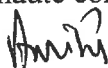
Paris, le **26 OCT. 2020**

 Monsieur le Président,

En application de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020. Conformément au dernier alinéa du même article L. 3131-13, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19. Par conséquent, le Gouvernement a saisi le Parlement le 21 octobre 2020 d'un projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ayant pour principal objet de prolonger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Conformément au même article L. 3131-13, prévoyant le contrôle des mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire par le Parlement, vous voudrez bien trouver ci-joint le premier rapport d'étape des mesures prises du 16 au 21 octobre 2020 sur le fondement des articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 du même code.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.




Jean CASTEX

Monsieur Richard FERRAND
Président de l'Assemblée nationale
Député du Finistère
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures prises en application de l'état d'urgence sanitaire

Point d'étape n° 1 – Au mercredi 21 octobre 2020

En application de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, qui résulte de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020. Conformément au même article L. 3131-13, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19. Par conséquent, le Gouvernement a saisi le Parlement le mercredi 21 octobre 2020 d'un projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ayant pour principal objet de prolonger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Le même article L. 3131-13 dispose que « *l'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures* ».

Le présent document établit un premier point d'étape des mesures prises par le Gouvernement en application du titre I^{er} de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, **entre le 16 et le 21 octobre 2020**.

Il s'articule autour de quatre parties :

- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;
- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministère des solidarités et de la santé) ;
- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique (arrêtés préfectoraux) ;
- Les contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire.

I. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

- 1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;
- 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
- 3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;

7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

8° Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;

9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 16 au 21 octobre 2020

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, **un décret** a été pris par le Premier ministre au cours de la période considérée.

Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (JORF du 17 octobre)

Dispositions générales

- ⇒ Afin de ralentir la propagation du virus, maintien des mesures d'hygiène et de distanciation sociale en tous lieux et en toutes circonstances ;
- ⇒ Rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements et l'usage des transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ;
- ⇒ Habilitation du préfet de département à rendre obligatoire le port du masque sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où celui-ci n'est pas prescrit par le présent décret ;
- ⇒ Adaptation des mesures d'hygiène et de distanciation sociale entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne ;
- ⇒ Organisation de tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

- ⇒ Obligation de déclaration auprès du préfet de département compétent des manifestations sur la voie publique. Possibilité pour le préfet d'interdire ces rassemblements, réunions ou activités en cas d'irrespect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ;
- ⇒ Non application de l'obligation de déclaration préalable pour les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, les services de transport de voyageurs, les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret, les cérémonies funéraires organisées hors des établissements précédemment mentionnés, les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- ⇒ Habilitation pour le préfet de département d'interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- ⇒ Dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, habilitation pour le représentant de l'Etat à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;
- ⇒ Interdiction de tout événement rassemblant plus de 5 000 personnes. Habilitation du préfet de département à accorder à titre exceptionnel des dérogations au regard des éléments suivants :
 - De la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés ;
 - Des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;
 - Des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné au-delà de 5 000 personnes.
- ⇒ Habilitation du préfet de département à fixer un seuil inférieur à celui des 5 000 personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Dispositions concernant les transports

- Transport maritime et fluvial

- ⇒ Interdiction, pour tout navire de croisière, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale française ;
- ⇒ Habilitation du préfet de département ou du préfet maritime au-delà des limites administratives des ports et en aval de la limite transversale de la mer, à accorder des dérogations aux navires de croisière ;
- ⇒ Autorisation des bateaux à passager avec hébergement de faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures françaises s'ils n'ont embarqué leurs passagers et fait escale que dans les ports de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Habilitation du préfet territorialement compétent à interdire leur circulation lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- ⇒ Habilitation du préfet de département du port de destination à conditionner l'escale des navires de croisière et bateaux à passagers avec hébergement à la présentation d'un document comportant les mesures sanitaires qu'il met en œuvre afin d'assurer le respect de l'affichage à bord et des annonces sonores des mesures d'hygiène et des règles de distanciation sociale. Ce préfet peut interdire à l'un

de ces navires ou bateaux de faire escale lorsque ce dernier présente un risque sanitaire ou si le transporteur ne met pas en œuvre les obligations qui lui sont applicables en vertu du présent décret ;

- ⇒ Habilitation du préfet de département du port de destination du navire à limiter, pour tout navire à passagers et navire de plaisance à utilisation commerciale, le nombre maximal de passagers transportés tels que définis par le même décret, à l'exclusion des chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret. Cette décision prend effet quarante-huit heures après sa publication ;
- ⇒ Les espaces collectifs des navires de croisière et des bateaux à passagers avec hébergement peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le présent décret ;
- ⇒ Obligation pour les passagers de présenter avant l'embarquement au transporteur une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant l'escale. A défaut de présentation de ce document, l'embarquement est refusé ;
- ⇒ Possibilité pour l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial de soumettre les passagers à des contrôles de température et de refuser l'embarquement ou le débarquement aux passagers qui ont refusé de se soumettre à un contrôle de température ;
- ⇒ Définition des règles d'hygiène (notamment le port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans) et de distanciation sociale applicables à bord des bateaux ou navires.

- Transport aérien

- ⇒ Interdiction des déplacements de personnes par transport public aérien entre, d'une part, la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis-et-Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;
- ⇒ Pour les vols au départ ou à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, en fonction des circonstances locales, habilitation du représentant de l'Etat à compléter la liste des motifs de nature à justifier les déplacements ;
- ⇒ Habilitation du représentant de l'Etat à interdire les déplacements de personnes par transport public aérien au départ ou à destination des collectivités de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, en fonction des circonstances locales, autres que ceux fondés sur un des motifs précédemment mentionnés ;
- ⇒ Obligation pour la personne souhaitant fonder son voyage sur un des motifs impérieux, de santé ou professionnel de présenter à l'entreprise de transport aérien, lors de son embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de son déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif ;
- ⇒ Obligation pour les passagers de présenter à l'entreprise de transport aérien, avant leur embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol. A défaut de présentation de ce document, l'embarquement est refusé ;
- ⇒ Définition des règles d'hygiène (notamment le port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans) et de distanciation sociale applicables au sein des aéroports et à bord des aéronefs ;

⇒ Habilitation du préfet territorialement compétent, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

- Transport terrestre

- ⇒ Organisation par l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transport, des niveaux de service et des modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et l'observation de la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble ;
- ⇒ Définition des règles d'hygiène (notamment le port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans) et de distanciation sociale applicables dans les différents véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs ;
- ⇒ Habilitation du préfet de département, ou en Ile-de-France, du préfet de la région Ile-de-France, de réserver, à certaines heures, eu égard aux conditions d'affluence constatées ou prévisibles, l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, aux seules personnes effectuant un déplacement pour certains motifs, sous réserve de présentation par la personne des documents permettant de justifier le motif de ce déplacement. Possibilité pour le préfet compétent de déterminer des formes et modalités particulières de présentation de ces documents ;
- ⇒ Obligation pour toute entreprise qui propose des services ferroviaires ou routiers de transport de personnes, à l'exception des services organisés par une autorité organisatrice mentionnée aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 du code des transports ou par Ile-de-France Mobilités, de rendre obligatoire, sauf impossibilité technique, la réservation dans les trains et cars ;
- ⇒ S'agissant des services de transport public particulier de personnes, des services de transport d'utilité sociale mentionnés à l'article L. 3133-1 du code des transports et des véhicules utilisés pour le covoiturage mentionnés à l'article L. 3132-1 du code des transports, définition des règles particulières de placement des personnes dans le véhicule ;
- ⇒ S'agissant du transport routier de marchandises, pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, obligation d'équiper le véhicule d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique. Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau et de savon, obligation de les pourvoir de gel hydro-alcoolique. Interdiction de refuser à un conducteur de véhicules de transport de marchandises l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu.

Mise en quarantaine et placement à l'isolement

- ⇒ Prescription d'une mesure de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement à l'entrée sur le territoire hexagonal ou à l'arrivée en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution que pour les personnes ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection définie par arrêté du ministre

chargé de la santé mentionné au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2) ;

- ⇒ Habilitation du préfet territorialement compétent à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement, lorsqu'elles arrivent sur du territoire national depuis l'étranger des personnes présentant des symptômes d'infection au covid-19 ;
- ⇒ Habilitation du préfet territorialement compétent à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes :
 - Ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;
 - Arrivant sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution en provenance du reste du territoire national ;
- ⇒ Conditions de mise en œuvre d'une mesure de mise en quarantaine ou de placement de maintien en isolement.

Dispositions concernant les établissements et activités

- Dispositions générales

- ⇒ Dans les établissements recevant du public qui ne sont pas fermés, obligation pour l'exploitant de mettre en œuvre les mesures, qui peuvent inclure une limitation de l'accès à l'établissement, de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale. Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation ;
- ⇒ Obligation pour le professionnel, lorsque son activité professionnelle ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'usager, de mettre en œuvre les mesures sanitaires à prévenir la propagation du virus ;
- ⇒ Obligation de port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S M, T et à l'exception des bureaux, W ainsi que les établissements de type O (dans leurs espaces permettant des regroupements). Possibilité pour l'exploitant de le rendre obligatoire dans les autres types d'établissements ;
- ⇒ Possibilité pour les établissements recevant du public qui sont fermés d'accueillir du public dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale pour certaines activités (organisation d'épreuves de concours ou d'examens ou encore la célébration de mariages par un officier d'état-civil) ;
- ⇒ Habilitation du préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent décret ;
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions ;
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, d'ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.

- Dispositions relatives à l'enseignement

- ⇒ Dans les établissements de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement), accueil des usagers organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale. Le port du masque est obligatoire pour certaines catégories de personnes ;
- ⇒ Accueil dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant, dans les maisons d'assistants maternels et dans les relais d'assistants maternels assuré dans le respect des dispositions qui leur sont applicables. Lorsque l'accueil des usagers est suspendu dans ces établissements, accueil spécifique maintenu au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation ;
- ⇒ Dans les établissements autorisés à accueillir des enfants, seules certaines activités sont autorisées dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles d'hygiène et de distanciation sociale. Lorsque l'accueil des usagers est suspendu, accueil spécifique maintenu pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

- Dispositions relatives aux commerces, restaurants, débits de boisson et hébergements

• Centres commerciaux

- ⇒ Interdiction pour les centres commerciaux d'accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². Possibilité pour le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.

• Marchés couverts

- ⇒ Port du masque obligatoire dans les marchés couverts ;
- ⇒ L'interdiction des rassemblements de plus de six personnes ne fait pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de protection et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes ;
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, après avis du maire, d'interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale.

• Salles d'exposition

- ⇒ Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². Possibilité pour le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements ;
- ⇒ Possibilité pour le préfet, lorsque les circonstances locales l'exigent, d'interdire tout événement temporaire de type exposition, foire-exposition ou salon.

- Etablissements assurant une activité de restauration et de débits de boisson

⇒ Les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

⇒ Obligation de port du masque pour le personnel des établissements et pour les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

- Etablissements de tourisme avec hébergement

⇒ Possibilité pour les établissements suivants d'accueillir du public sous réserve de respecter les dispositions générales applicables pour les établissements et les activités :

1° Les auberges collectives ;

2° Les résidences de tourisme ;

3° Les villages résidentiels de tourisme ;

4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;

5° Les terrains de camping et de caravanage.

⇒ Possibilité pour le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, d'interdire aux établissements d'accueillir du public, à l'exception des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier.

Dans les mêmes circonstances, possibilité pour le préfet d'interdire aux établissements thermaux d'accueillir du public.

Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, les établissements mentionnés ci-dessus (à l'exception des terrains de camping et de caravanage) peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

- Dispositions relatives aux sports

⇒ Possibilité pour les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air d'accueillir du public sous réserve de respecter, d'une part, les dispositions générales applicables pour les établissements et les activités et, d'autre part, les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

- ⇒ Les conditions énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives ;
- ⇒ Les conditions énoncées aux 1° et 2° ci-dessus ne s'appliquent pas aux établissements n'accueillant pas de public en position statique et dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des règles d'hygiène et de protection (le 2° s'applique toutefois à ces établissements lorsqu'ils accueillent des spectacles et projections) ;
- ⇒ Les établissements n'accueillant pas de public en position statique ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². Possibilité pour le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements ;
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, d'interdire l'accueil du public dans les établissements d'activité physiques et sportives ;
- ⇒ Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés, les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. Le port du masque est obligatoire, sauf pour la pratique d'activités sportives.

- Dispositions relatives aux espaces divers, à la culture et aux loisirs

- ⇒ Interdiction pour les salles de danse de recevoir du public ;
- ⇒ Possibilité pour les établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) et de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) d'accueillir du public sous réserve que leurs gérants organisent l'accueil du public, à l'exclusion, à compter du 19 octobre 2020, de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des règles d'hygiène et de protection.

- ⇒ Possibilité pour les salles de jeux d'accueillir du public sous réserve que leurs gérants organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de six personnes au plus venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;

2° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des règles d'hygiène et de protection.

- ⇒ Les établissements de type Y (musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire) ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². Possibilité pour le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.
- ⇒ Sauf pour la pratique d'activités artistiques, port du masque obligatoire. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.
- ⇒ Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des règles d'hygiène et de distanciation sociale et d'interdiction de rassemblement :
 - 1° Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;
 - 2° Les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques.
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, après avis du maire, d'interdire leur ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces règles. Possibilité pour le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, de décider, en fonction des circonstances locales, de rendre obligatoire le port du masque de protection.
- ⇒ L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

- Dispositions relatives aux cultes

- ⇒ Autorisation pour les établissements de culte de recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ;
- ⇒ Non obligation pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de six personnes de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles dans ces établissements ;
- ⇒ Obligation pour toute personne de onze ans ou plus de porter un masque de protection dans ces établissements avec possibilité de le retirer pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent ;
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, après mise en demeure restée sans suite, d'interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des règles qui leur sont applicables.

Dispositions portant réquisitions

- ⇒ Habilitation du préfet de département, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;
- ⇒ Dans la mesure nécessaire à l'acheminement de produits de santé et d'équipements de protection individuelle nécessaires pour faire face à la crise sanitaire, réquisition, sur décision du ministre

chargé de la santé, des aéronefs civils et des personnes nécessaires à leur fonctionnement (habilitation applicable à Wallis-et-Futuna) ;

- ⇒ Habilitation du préfet de département, lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour répondre aux besoins d'hébergement ou d'entreposage résultant de la crise sanitaire, à procéder à la réquisition des restaurants et débits de boissons, des établissements de cultes, des établissements flottants et des refuges de montagne ;
- ⇒ Lorsque cela est nécessaire pour répondre aux besoins de mise en quarantaine ou de placement et maintien à l'isolement dans un lieu d'hébergement adapté, habilitation du préfet de département à procéder à la réquisition de tous biens, services ou personnes nécessaires au transport de personnes vers ces lieux d'hébergement ;
- ⇒ Habilitation du préfet de département, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ainsi que des agences chargées, au niveau national, de la protection de la santé publique, notamment l'Agence nationale du médicament et des produits de santé et l'Agence nationale de santé publique ;
- ⇒ Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, habilitation du préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen ;
- ⇒ Afin de garantir la disponibilité de certains médicaments :

1° Leur achat est assuré par l'Etat ou, pour son compte, à la demande du ministre chargé de la santé, par l'Agence nationale de santé publique ;

2° La répartition de l'ensemble des stocks entre établissements de santé est assurée par le ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé qui tient compte, pour chaque établissement, de l'état de ses stocks, du niveau d'activité, notamment en réanimation, ainsi que des propositions d'allocation des agences régionales de santé.

Dispositions relatives aux mesures additionnelles permettant de faire face à l'intensification de la circulation du virus

- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, d'interdire les déplacements de personnes conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de leur lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;

3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

8° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés.

⇒ Habilitation du préfet de département à adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département lorsque les circonstances locales l'exigent ;

⇒ Possibilité pour le préfet de département de prévoir que les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

⇒ Possibilité pour le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, d'interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public suivants :

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;

- établissements de type M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;

- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;

- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

- établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation ;

- établissements de type T : Salles d'expositions ;

- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;

- établissements de type Y : Musées ;

- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

- établissements de type PA : Etablissements de plein air ;

- établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, d'interdire la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet. Possibilité toutefois pour le préfet de département, après avis du maire, d'accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale.
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, d'interdire, de réglementer ou de restreindre les rassemblements ou réunions au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires par des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, de fermer les établissements sportifs ;
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, d'interdire ou de restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus.
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, de suspendre les activités suivantes :
 - 1° L'accueil des usagers des structures d'accueil des jeunes enfants, des mineurs, et, lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de dix enfants, les maisons d'assistants maternels, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux et des « micro-crèches » (suspension possible après avis de l'autorité académique) ;
 - 2° L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire (à l'exception des établissements français d'enseignement à l'étranger), ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés (suspension possible après avis de l'autorité académique) ;
 - 3° L'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur ;
 - 4° La tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats dans les établissements relevant des 1°, 2° et 3° ainsi qu'en tout autre lieu. Toutefois, un accueil reste assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2°, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation. Les usagers et leurs représentants légaux peuvent être accueillis à titre individuel dans les établissements mentionnés aux 2° et 3°. Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.
- ⇒ Dans les départements mentionnés à l'annexe 2 du décret, interdiction des déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;

2° Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

⇒ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions susmentionnées se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

⇒ Dans les zones où ce couvre-feu s'applique :

1° Les établissements recevant du public suivants ne peuvent accueillir du public : établissements de type N (débits de boissons), établissements de type EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), établissements de type P (salles de jeux), établissements de type T (salles d'exposition) et établissements de type X (salles de sport sauf exceptions énumérées) ;

2° Les autres établissements recevant du public ne peuvent accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin sauf pour certaines activités mentionnées en annexe du décret ;

3° Aucun événement réunissant plus de 1 000 personnes ne peut se dérouler ;

4° Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

Dispositions relatives aux soins funéraires et aux médicaments

- Dispositions relatives aux soins funéraires

⇒ Conditions dans lesquelles les soins funéraires peuvent être réalisés sur les corps de défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès.

- Dispositions relatives aux médicaments

⇒ Conditions dans lesquelles les spécialités pharmaceutiques à base de paracétamol sous une forme injectable peuvent être dispensées par les pharmacies à usage intérieur ;

⇒ Conditions dans lesquelles la spécialité pharmaceutique Rivotril sous forme injectable peut faire l'objet d'une dispensation par les pharmacies d'officine en vue de la prise en charge des patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2 dont l'état clinique le justifie sur

présentation d'une ordonnance médicale portant la mention « Prescription Hors AMM dans le cadre du covid-19 » ;

- ⇒ Possibilité pour le ministre chargé de la santé de faire acquérir par l'Agence nationale de santé publique les principes actifs entrant dans la composition de médicaments ainsi que de tout matériel ou composant nécessaire à leur fabrication ;
- ⇒ Possibilité pour l'Agence nationale de santé publique d'importer des médicaments faisant l'objet d'une autorisation d'importation en cas de difficultés d'approvisionnement de ces médicaments et autorisation pour l'Agence nationale de santé publique d'assurer l'approvisionnement de ces médicaments des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des Invalides, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de Paris, de l'établissement de ravitaillement sanitaire du service de santé des armées ;
- ⇒ Obligation pour l'Agence nationale de santé publique d'établir un document d'information relatif à l'utilisation de ces médicaments à l'attention des professionnels de santé et des patients, de désigner un centre régional de pharmacovigilance en vue du recueil des données de santé et de mettre en œuvre un suivi de pharmacovigilance renforcé ;
- ⇒ Obligation pour le professionnel de santé prenant en charge le patient de recueillir les informations concernant les effets indésirables de ces médicaments et de les transmettre au centre régional de pharmacovigilance qui les transmet à son tour à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Dispositions de contrôle des prix

- ⇒ Les mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires, pendant l'état d'urgence sanitaire, pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques de type ou de forme chirurgicale à usage unique sont celles prévues par le décret n° 2020-858 du 10 juillet 2020 relatif aux prix de vente des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques de type ou de forme chirurgicale à usage unique.

Par ailleurs, le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé a été abrogé.

II. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° de l'article L. 3131-15.

Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 16 au 21 octobre 2020

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, **trois arrêtés** ont été pris par le ministre des solidarités et de la santé au cours de la période considérée.

Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (JORF du 17 octobre 2020)

- ⇒ Les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 restent applicables dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 ;
- ⇒ L'arrêté comprend en outre des dispositions sur les tests dans le cadre de la lutte contre le SARS-CoV-2 :
 - Afin de faciliter la réalisation du test virologique, autorisation pour les professionnels de santé déjà habilités à réaliser le prélèvement nasopharyngé et salivaire à pratiquer le prélèvement oropharyngé et de prévoir la facturation correspondante ;
 - Afin de permettre la réalisation de la phase analytique des examens de détection du SARS-CoV-2 en dehors du laboratoire de biologie médicale, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et de qualité propres à ces examens, habilitation pour le représentant de l'Etat dans le département de délivrer des autorisations à cette fin sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;
 - Autorisation des chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les pharmaciens, les préparateurs en pharmacie, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les auxiliaires de puériculture, les ambulanciers ainsi que les secouristes d'une association agréée de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 », à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 ;
 - Etant donné que les examens par RT PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du génome du SARS-CoV-2, extension du champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;
 - Amplification de la capacité de test sur le territoire national, notamment pour certaines cibles de populations.

Arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de l'acte de prélèvement oropharyngé dans le cadre de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) (JORF du 17 octobre 2020)

- ⇒ Inscription de l'acte de prélèvement oropharyngé dans le cadre de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

Arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de l'acte de test diagnostic rapide dans le cadre de la détection des antigènes du SARS-CoV-2) (JORF du 17 octobre 2020)

⇒ Inscription de l'acte de teste diagnostic rapide dans le cadre de la détection des antigènes du SARS-CoV-2.

III. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique

Rappel du cadre législatif

Au titre de l'article L. 3131-17, lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16, ils peuvent habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habilitier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Les mesures générales et individuelles édictées par le représentant de l'Etat dans le département en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

Un premier bilan des mesures prises par les préfets sera fourni dans le prochain point d'étape.

IV. Contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire

Le tableau des contentieux, actualisé à la date du 20 octobre 2020, figure en annexe.

Tableau des contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire devant les juridictions administratives

(Hors recours relatifs aux arrêtés préfectoraux)

Période du 28 juillet au 21 octobre 2020

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
442045	Conseil d'Etat	Requête en annulation et QPC	<p>Requête par laquelle M. Pierre Chanel Tein TUTUGORO et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler les dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été abrogé, en tant qu'elles concernent la Nouvelle Calédonie.</p> <p>QPC portant sur : « Les dispositions suivantes de l'article 5 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire : - au premier alinéa, les mots : « en Nouvelle-Calédonie et » ; - au cinquième alinéa, les mots : « à la Nouvelle-Calédonie ou » ; - au sixième alinéa, les mots : « la Nouvelle-Calédonie ou » ; ont-elles porté atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, notamment par l'article 77 de la Constitution, le point 5 de l'Accord mentionné à l'article 76 et les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »</p>
441517	Conseil d'Etat	Requête en annulation	<p>Requête par laquelle le syndicat Fédération CFDT Santé-Sociaux demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
441767	Conseil d'Etat	Requête en annulation	Requête par laquelle M. Emmanuel Sarrazin et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 6-2 et 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
442581	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle M. Pierre Ciric et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 1, Section I, alinéas 2 et 12 du décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et d'ordonner au gouvernement d'abroger ces dispositions ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au gouvernement, s'il a l'intention de mettre en place des tests PCR pour les ressortissants français provenant des pays de la liste 2 bis, d'effectuer ces tests de la même façon que les ressortissants français provenant des pays de la liste 2 ter ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
442628	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle M. Kléber Lachize demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 11 du décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 en tant qu'il fait obligation aux personnes souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis, à tout le moins les États-Unis, de présenter à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de soixante-douze heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ; 2°) d'enjoindre à l'administration de prendre, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, toute autre mesure permettant de sauvegarder au profit de monsieur Lachize l'exercice effectif de sa liberté d'aller et venir ; 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
442536	Conseil d'Etat	Requête en annulation	<p>Requête par laquelle la société Restalliance demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir, à titre principal, le décret n° 2020-681 du 5 juin 2020 en tant qu'il ne prévoit pas que les financements complémentaires peuvent couvrir également des éléments de rémunérations supplémentaires des prestataires leur permettant de verser une prime à leurs personnels de toutes catégories mobilisés au sein des établissements mentionnés à l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles et, à titre subsidiaire, l'annulation simple du décret, 2°) d'enjoindre à l'Etat de prendre les mesures nécessaires assurant le financement et prévoyant les modalités de versement d'une prime exceptionnelle à destination des salariés des prestataires des établissements sociaux et médico-sociaux présents dans ces établissements lors de l'épidémie de Covid-19 et 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
442191	Conseil d'Etat	Requête en annulation	Requête par laquelle Mme Isabelle PAILLOT demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 concernant le port du masque obligatoire dans les lieux publics clos à compter du lundi 20 juillet 2020.
443074	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle le Collectif C19 et autre demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre d'adopter, sans délai, toute mesure réglementaire de nature à imposer, en toutes circonstances, le port du masque chirurgical ou plus protecteur, dans les établissements scolaires et universitaires, sous astreinte de 500 euros par jour de retard dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
443416	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation)	Requête par laquelle Mme Juliette Renciot demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ; 2°) de réviser ce décret de sorte que toutes les entreprises puissent en bénéficier sur la base de critères raisonnables ; 3°) de lui verser une indemnité d'un montant de 10 000 euros pour réparer le préjudice matériel portant atteinte à ses intérêts financiers ainsi que le remboursement des frais de procédure.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
443999	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle Mme Claire Binisti et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires et dans ceux où il a été prorogé ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
443997	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation)	Requête par laquelle Mme Claire BINISTI et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445092	Conseil d'Etat	Référé-suspension	<p>Requête par laquelle M. Sylvain Berthias et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre les articles 1^{er}, 2, 8, 11, 15, 21, 27, 36, 38, 40, 44, 45 et 47 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et l'annexe 1 modifiés par le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, en ce qu'ils imposent, de manière générale, le port du masque dans différents lieux publics et privés ; 2°) d'enjoindre à l'Etat de porter à 15 ans l'obligation de port du masque, de prévoir les exemptions de port du masque pour les personnes atteintes de maladies chroniques et les personnes atteintes d'un handicap, de fixer des critères de déclenchement objectifs et fiables de port du masque basés notamment sur le taux de reproduction et le nombre de décès, d'hospitalisations et de passages en réanimation, de fixer le seuil CT pour tout test PCR-RT à 35 cycles maximum pour tous les laboratoires opérant sur le territoire français, de mettre en place un système de comptage des cas positifs évitant qu'une même personne porteuse du covid-19 soit comptée plusieurs fois, de produire dans un délai de 15 jours les données corrigées pour la période allant du 1^{er} août à ce jour ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
444851	Conseil d'Etat	REP	<p>M. Daniel GABÉ / PREMIER MINISTRE Requête par laquelle M. GABE Gabriel demande au Conseil d'Etat d'annuler, d'une part, les décrets n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et, d'autre part, l'arrêté n° 2020-0066 rendant obligatoire le port du masque à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens.</p>
445367	Conseil d'Etat	Référé-suspension	<p>M. Paul CASSIA / MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE Requête par laquelle M. Paul Cassia demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445430	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>M. Paul CASSIA / MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE</p> <p>Requête par laquelle M. Paul Cassia et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 en tant qu'il fait obligation aux préfets de certains départements, dans les zones qu'ils définissent, à instaurer un couvre-feu avant 22h30.</p>